

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-04-30x-00636 Référence de la demande : n°2017-00636-011-001

Dénomination du projet : Aménagement du Parc d'Activités Ballastières-Dagueys et création d'un centre

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 18/04/2017

Lieu des opérations : 33500 - Libourne

Bénéficiaire : BUISSON Philippe - Communauté d'Agglomération du Libournais

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la dérogation :

- 3 mammifères dont loutre et vison (esp. à PNA) + 5 espèces de chiroptères (esp. à PNA),
- 2 amphibiens,
- 4 reptiles dont la cistude (esp. à PNA)
- et 13 oiseaux

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

Méthodologies (pages 45-50) :

les inventaires ont été réalisés du 17/06/2015 au 09/06/2016 avec 22 prospections de jour et 11 prospections de nuit ce qui est satisfaisant en pression d'observation. La méthodologie employée pour les espèces est pertinente, excepté pour les poissons qui n'ont pas fait l'objet d'un inventaire spécifique. L'aire d'étude est concernée par un cours d'eau (la Barbanne) et par le lac des Dagueys, qui servira à l'approvisionnement en eau du centre aquatique, et recevra les rejets, après traitement. Il est donc regrettable qu'aucun état initial ichtyologique n'ait été établi et que les données sur lesquelles s'appuie le dossier soient relativement anciennes (Agence de l'Eau Adour Garonne 2010 et réseau IMAGE 2001-2003), et mentionnent la présence de brochet dans le lac des Dagueys.

Espèces concernées (pages 72-107) :

Les relevés floristiques ont révélé la présence de Fritillaire pintade sur la bordure Sud-Est et en dehors de l'aire d'étude. 41 espèces d'oiseaux dont 32 protégées ont été contactées au sein de l'aire d'étude ou à proximité. 5 espèces de chauves-souris et 8 espèces de mammifères (hors chiroptères) ont été contactées, dont une Espèce Exotique Envahissante (EEE) (ragondin). Deux autres sont potentiellement présentes (Loutre et Vison). Cinq espèces de reptiles ont été contactées, dont une EEE (Trachemyde écrite) et deux autres potentiellement présentes (Cistude d'Europe et Couleuvre vipérine). Cinq espèces d'amphibiens (4 protégés et 1 EEE), ont été contactées au sein ou en périphérie de la zone d'étude. Trente six espèces d'insectes ont été recensées ou sont potentiellement présentes.

Avis sur la séquence ERC :

Mesures d'évitement et de réduction :

Toutes les mesures sont clairement détaillées et cartographiées aux pages 118-220. Le scénario initial de 12,7 hectares ainsi que quatre variantes ont été considérés. Le scénario retenu, d'une emprise de 8,2 hectares intègre sept mesures d'évitement et onze de réduction. L'évitement concerne les zones humides, de boisements humides en bordure ou non du cours d'eau de la Bardanne, de prairies humides, fourrés.

ces mesures sont favorables à la Fritillaire pintade, aux mammifères semi-aquatiques, aux chiroptères, reptiles, amphibiens, oiseaux. L'aménagement se fera principalement sur les zones les plus artificialisées, qui servent actuellement au stockage de matériaux et déchets divers.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les travaux préparatoires seront menés en septembre/octobre 2018 (période optimale) pour la zone à enjeux forts et en janvier/février 2018 (période suboptimale) pour les zones à enjeux plus faibles (zones rudérales) avec les opérations d'accompagnement suivantes :

- mise en défens des zones périphériques au chantier,
- remise en état et gestion des zones de reproduction pour le crapaud calamite,
- prévention et maintien de la qualité de l'eau en phase chantier,
- aménagement paysager pour la nature ordinaire,
- prévention contre les EEE,
- aménagement d'un ouvrage de transparence,
- sauvetage des individus d'espèces protégés par un écologue,
- réduction de la pollution lumineuse,
- gestion des eaux pluviales et eaux usées.

Concernant l'ambiance paysagère, on peut regretter que certaines espèces végétales recommandées dans le document « Permis d'aménager » ne soient pas d'origine locale.

Mesures de compensation :

Les huit mesures compensatoires proposées (pages 274-312) sont satisfaisantes et consistent en la restauration, la gestion et le suivi sur trente ans d'une ripisylve, de milieux boisés d'aulnaies-frênaies, de milieux humides de jonchaies-cariçaies, de prairies et d'habitats pionniers pour le Crapaud calamite. Il demeure que 8 hectares détruits accueillant plusieurs espèces bénéficiant de Plans Nationaux d'Action (PNA) compensés par autant d'hectares ne respectent pas les ratios de compensation en usage : 1/1. C'est un minimum de 2 pour 1 qui est à appliquer dans ce projet.

Les entités (8 hectares au total) sont actuellement détruites ou très à moyennement dégradées et sont situées à proximité de la zone d'aménagement, ce qui est une bonne chose. Le foncier est sécurisé (propriété de la ville de Libourne). Il est indiqué que ces mesures débiteront courant 2017 ou courant 2018. Un calendrier plus précis pourrait être ajouté afin de s'assurer que ces mesures sont bien antérieures au début des travaux d'aménagement.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes :

- Un complément d'inventaire concernant les poissons est à réaliser et des mesures de la séquence E-R-C ajoutées si nécessaire ;
- Les secteurs faisant l'objet de mesures d'évitement ME02 et ME05 sont à ajouter aux mesures de compensation : MC09, extension de la MC01 aux milieux boisés humides à l'est entre le projet et la Bardanne + la partie correspondant à ME05 entre le lac et la zone à aménager à l'ouest (se reporter aux plans des pages 70, 88, 201 notamment), pour préserver les continuités écologiques (cf page 42) ;
- Les mesures Eviter-Réduire-Compenser, ainsi que la gestion et les suivis doivent être supervisés par un écologue indépendant pour veiller à la bonne mise en œuvre des travaux de gestion proposées ;
- Les aménagements paysagers et reconstitution de haies ou boisements doivent être réalisés à partir d'espèces autochtones et locales ;
- Les espèces végétales exotiques envahissantes doivent faire l'objet d'éliminations.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 10 octobre 2017

Signature :

